

MARIAGES FORCÉS / FICHE 9

ASPECTS TRANSNATIONAUX DES MARIAGES FORCÉS



1. Introduction

Les échanges transnationaux sont devenus une réalité sociale et le mariage n'y échappe pas. Le mariage forcé non plus. Près de 80% des situations recensées dans l'étude Neubauer et Dahinden comportent une dimension transnationale, c'est-à-dire que les deux (futurs) conjoints vivent dans des pays différents avant le mariage.¹ Les membres de la famille et de la parenté, vivant souvent dans différents pays, qui peuvent faire pression sur un mariage représentent un aspect transnational supplémentaire.

Il est possible de distinguer différents cas de figure de mariages forcés transnationaux, selon le lieu de résidence après le mariage. Il arrive qu'une personne établie en Suisse soit envoyée dans un autre pays pour s'y marier et y vivre (souvent le pays d'origine de sa famille, mais pas toujours). Dans d'autres cas, le couple s'établit en Suisse et le mariage donne lieu au regroupement familial du conjoint. Dans toutes ces situations, la pression peut être exercée sur l'époux se trouvant en Suisse, sur celui à l'étranger, ou sur les deux.

2. Causes

Les stratégies transnationales s'expliquent en premier lieu par la volonté des familles d'assurer un mariage au sein d'un groupe donné. Comme le nombre de candidats potentiels est souvent restreint en Suisse, étant donné ces contraintes endogamiques, les familles se tournent vers leur pays d'origine ou d'autres pays. Ceci peut être combiné avec l'idée de renvoyer une jeune femme au pays d'origine pour qu'elle y devienne une «bonne épouse» et pour la protéger de l'influence des mœurs perçues comme dissolues du pays d'accueil.

De plus, un mariage avec une personne résidant dans un pays occidental peut être une stratégie de migration, surtout si la situation économique ou politique dans le pays d'origine est difficile.² Des attentes de réciprocité et de solidarité peuvent pousser des parents à vouloir rendre service à des membres de leur famille élargie ou amis restés au pays en mariant leur enfant avec une personne du pays d'origine.³ Pour les personnes déjà installées dans un pays d'accueil, il est difficile de rejeter une telle demande, non seulement par loyauté, mais aussi parce qu'ils veulent peut-être, un jour, retourner dans leur pays. «La famille restée au pays est extraordinairement puissante», constate une professionnelle.⁴

3. «Outplacement»

Inspiré de l'anglais, le concept d'«outplacement» est souvent utilisé dans les pays germanophones pour désigner le déplacement, non voulu par la personne concernée, dans un pays étranger qui est souvent celui, originellement, de la famille. Ce phénomène est principalement, mais pas obligatoirement, lié à la thématique du mariage forcé. On parle aussi de «mariages forcés de vacances», car cela se passe souvent durant les vacances scolaires, explique le Service contre les mariages forcés.⁵ Tandis qu'elle reçoit en moyenne cinq demandes d'aide par semaine, l'ONG en enregistre neuf, en moyenne, avant les vacances d'été. L'idée d'«outplacement» souligne à la fois le déplacement forcé des personnes mais aussi le fait qu'elles sont ensuite soumises au contrôle strict de parents. Elles ne disposent d'aucun contact, ne savent pas forcément la langue

¹ Neubauer, Anna et Dahinden, Janine (2012). Mariages forcés en Suisse: causes, formes et ampleur. Berne: Office fédéral des migrations, p. 62. <http://www.gegen-zwangsheirat.ch/images/Studie/etude%20FR.pdf>, page consultée le 12.12.2017.

² Ibid., p.17.

³ Ibid., p.18.

⁴ Entretien avec des représentantes de Rinia Contact, Genève, 11.02.2016.

⁵ Datant du 04.04.2017, la prise de position du Service contre les mariages forcés n'a pas été publiée. Merci à Anu Sivaganesan, présidente du Service contre les mariages forcés, de l'avoir transmise.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 9

ASPECTS TRANSNATIONAUX DES MARIAGES FORCÉS



locale et sont souvent privées de leurs documents d'identité et de voyage.

4. Après le regroupement familial

Lorsqu'une personne vient en Suisse dans le cadre du regroupement familial, la dimension transnationale de la relation amène aussi des difficultés supplémentaires pour le couple. Le déséquilibre entre les deux conjoints, dont l'un connaît la Suisse tandis que l'autre, en général, ignore les us et coutumes locaux, peut aller de pair avec des asymétries de pouvoir et des liens de dépendance.⁶

Le fait de résider en Suisse depuis longtemps et d'être la personne du couple qui dispose du statut dont dépend celui du conjoint lui donne des ressources considérables mais ne la protège pas forcément. Cette relative position de force peut aussi se retourner contre les femmes car la dépendance du conjoint envers son épouse socialisée et établie en Suisse peut créer des frustrations et susciter une augmentation de la violence à l'égard de cette dernière.⁷ Dans ces circonstances, des situations de contrainte peuvent aussi émerger, même si le mariage a été conclu avec l'accord des deux parties.

5. Principaux défis pour la prise en charge

Complexe en tant que telle, la prise en charge de situations de mariage forcé le devient encore plus lorsque les mesures doivent être prises dans un cadre qui dépasse les frontières nationales.

5.1 Comment aider une personne suisse se trouvant à l'étranger et menacée par un mariage forcé ?

Durant des vacances en famille, une personne est menacée de devoir se marier avec quelqu'un qu'elle n'a pas choisi et alerte des proches en Suisse: c'est l'une des situations d'urgence que peuvent rencontrer les professionnelles et les professionnels. Les conseils fournis dans la fiche 6 montrent comment garder le contact avec cette personne sans la mettre en danger.

Pour agir, le recours à l'ambassade est conseillé. Les personnes menacées peuvent s'adresser directement à la représentation consulaire concernée, ou contacter la helpline du Département fédéral des affaires étrangères.⁸ Les moyens d'action des ambassades sont toutefois limités et dépendent en particulier du statut de la personne demandant de l'aide. Une ambassade a en effet le devoir de protéger ses ressortissants, les personnes bénéficiant d'un statut de protection en Suisse, comme les réfugiés reconnus et les apatrides, de même que les ressortissants d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords bilatéraux de protection consulaire. En revanche, les personnes avec un titre de séjour en Suisse, même de longue durée (permis C), n'ont en principe pas droit à une intervention consulaire et doivent s'adresser au pays dont elles ont la nationalité. Dans certaines limites, la représentation suisse peut toutefois conseiller les personnes au bénéfice d'un titre de séjour suisse valable ou périmé qui séjournent à l'étranger.⁹

La marge de manœuvre des autorités suisses est aussi limitée en cas de binationalité. Le droit de l'Etat dont le ressortissant est citoyen et où il séjourne l'emporte. Un exemple: la Suisse ne peut rien faire pour une jeune femme binationale enlevée par sa famille dans un pays qui autorise les pères de famille à édicter des interdics-

⁶ Neubauer, Anna et Dahinden, Janine (2012). Ibid., p.18.

⁷ Ibid., p.63-64.

⁸ DFJP (2017). Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés 2013-2017. Rapport du Conseil fédéral. Berne: Confédération suisse, p.15. <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/integration/themen/zwangsh/20171025-ber-br-zwangsheirat-f.pdf>, page consultée le 04.12.2017.

⁹ Ibid, p.15.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 9

ASPECTS TRANSNATIONAUX DES MARIAGES FORCÉS



tions de quitter le pays.¹⁰

5.2 Droit au retour en Suisse

Dans les cas de personnes séquestrées à l'étranger en vue d'un mariage forcé, la question du droit au retour représente une difficulté supplémentaire. En effet, lorsque le mariage forcé d'une étrangère ou d'un étranger ayant un titre de séjour en Suisse a lieu à l'étranger, cette personne perd (comme tout détenteur d'un permis B ou C qui quitterait la Suisse) son droit de revenir en Suisse après un laps de temps de six mois.¹¹ La personne mariée de force est «victime deux fois», par le mariage forcé et par la perte du titre de séjour, critique l'Observatoire du droit d'asile et des étrangers.¹² En Allemagne, le droit de retour a été élargi, à certaines conditions, à dix ans après le départ à l'étranger.¹³

La Suisse a renoncé à instaurer explicitement un tel droit au retour.¹⁴ En effet, la législation en vigueur prévoit déjà des exceptions afin de faciliter la réadmission d'étrangers ayant déjà eu une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 30, al. 1, let. k, LEtr). L'ordonnance d'exécution de la loi sur les étrangers précise que le précédent séjour en Suisse doit avoir duré cinq ans au moins et le départ de Suisse ne pas remonter à plus de deux ans (art. 49, al. 1, OASA). Cette disposition s'applique également aux victimes de mariages forcés. En outre, si la réadmission n'est pas possible selon ces critères, la loi indique encore qu'il est possible de «tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs».¹⁵ Les autorités cantonales peuvent alors, avec l'aval du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), accorder des permis de séjour au titre de cas de rigueur.

5.3 Droit de séjour en Suisse après la dissolution du mariage

Lorsqu'un étranger vivant en Suisse au titre du regroupement familial divorce, la raison du regroupement familial tombe – entraînant l'annulation de son titre de séjour, sauf s'il remplit une des conditions prévues dans la loi sur les étrangers (LEtr, art. 50): «L'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie», ou «la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures» (les conditions ne doivent pas être cumulées). Les raisons personnelles majeures énumérées par la loi sont les suivantes: violences conjugales, mariage forcé ou encore réintégration sociale fortement compromise dans le pays de provenance.¹⁶ Le mariage forcé a été ajouté comme motif par le législateur au moment de l'adoption des nouvelles dispositions pour lutter contre les mariages forcés. Cette décision a été saluée par les spécialistes.

¹⁰ Entretien avec le responsable la Section de la protection consulaire, Direction consulaire, DFAE, 29.09.2016.

¹¹ Loi fédérale sur les étrangers, art. 61 al. 2, (RS 142.20).

¹² Kurt, Stéphanie et Huey Shy Chau (2013). Heirat und Migration. Berne: Observatoire du droit d'asile et des étrangers, p.21. http://beobachtungsstelle.ch/fileadmin/user_upload/pdf_divers/Berichte/2013/Heirat_Migration_09_12_2013.pdf, page consultée le 12.12.2017.

¹³ Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet, art. 37 al.2a.

¹⁴ FF 2011 2045, p.2072. <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2011/2045.pdf>, page consultée le 12.12.2017.

¹⁵ Loi fédérale sur les étrangers, art. 30, al.1, let. b, (RS 142.20).

¹⁶ Loi fédérale sur les étrangers, art. 50 al. 2, (RS 142.20). Cet article s'applique aux conjoints de ressortissants suisses ou de titulaires de permis C. Lorsque le ressortissant étranger était le conjoint d'un étranger au bénéfice d'un permis B, c'est l'art. 77 OASA qui s'applique. Dans ce cas, il n'y a pas de droit à la prolongation de l'autorisation de séjour. L'art. 77 OASA est potestatif.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 9

ASPECTS TRANSNATIONAUX DES MARIAGES FORCÉS



6. Conclusion

Les aspects transnationaux des mariages forcés ne facilitent pas la prise en charge de ces situations. La probabilité que leur poids diminue à l'avenir est faible. Ces difficultés démontrent la nécessité de former constamment les professionnelles et professionnels confrontés à la prise en charge de ces cas, qu'ils soient membres d'administrations ou d'organisations privées.

SEM, Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, 2018

Rédaction des fiches: Ariane Gigon, lic. phil. I, journaliste RP



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra